



Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession Dailly. Droits d'exploitation d'un film. Cessions successives. Résiliation de la première cession antérieurement à la cession Dailly avec effet rétroactif. Obligation de restitution par la banque des sommes encaissées en l'absence de faute caractérisée (non)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 18 novembre 1997.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 4^e chambre, section A
du 20 décembre 1994.*

Aff. Thames Television international limited, Sté G.S.O.SP, Sté Super Club NV, Sté Territoire films, Sté Dovidis et Groupe Indra c/Société générale.

Une société de télévision avait cédé les droits d'exploitation d'un film à une entreprise qui les céda à nouveau à deux sociétés. Par ailleurs, la société bénéficiaire de la cession des droits d'exploitation avait cédé à sa banque ses créances envers les deux entreprises cessionnaires desdits droits au titre des prix de cession et produits de l'exploitation du film, et constitué en faveur de la même banque un nantissement sur des droits tirés du contrat conclu avec le cédant des droits d'exploitation. Or, le contrat de cession des droits d'exploitation du film avait été résilié préalablement à cette cession et à ce nantissement constitué au profit de la banque.

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 20 décembre 1994, a jugé que les cessionnaires, professionnels de l'audiovisuel, avaient l'obligation de vérifier les droits cédés en se référant au contrat d'origine et en interrogeant le cédant des droits d'exploitation du film et, qu'à défaut, ils ne pouvaient se prévaloir de la qualité d'acquéreur de bonne foi. En outre, la cour avait retenu que la banque devait restituer, à titre de dommages-intérêts, les sommes encaissées en vertu d'un nantissement annulé par la résiliation du contrat de cession initial des droits d'exploitation du film.

La Cour de cassation a censuré cette décision aux motifs d'une part, que la publication des actes au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel est la condition de leur opposabilité et que la consultation de ce registre par les cessionnaires constituait une vérification suffisante à justifier leur croyance légitime quant à la validité des droits cédés et d'autre part, que la banque ne pouvait être condamnée à des dommages-intérêts en l'absence d'une faute caractérisée.